

# REPUBLIQUE DU NIGER CABINET DU PREMIER MINISTRE AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

₩ 0 8 & 2 0 OCT. 2010

DECISION N° -----/CNR – ARM du ----octobre 2010 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de CELTEL NIGER S.A

#### LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), modifiée par la loi 2005-31 du 1<sup>er</sup> décembre 2005;
- Vu l'ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n° 2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications;
- Vu le décret n° 2009-098/PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation;
- Vu les décrets n° 2007-190 et 191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination de directeurs sectoriels ;
- Vu l'arrêté n°0075/MC du 08 décembre 2000 accordant à CELTEL NIGER S.A, la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;
- Vu la décision n°031 /CNR/Te/DR du 30 Juin 2009 portant liste des opérateurs dominants;
- Vu le projet de catalogue d'interconnexion adressé à l'Autorité de Régulation Multisectorielle par CELTEL NIGER S.A par lettre Celtel/NDG/KK/HMD/sm du 12/07/09
- Vu les procès verbaux des rencontres entre l'ARM et les opérateurs dans le cadre de la détermination de la terminaison d'appel local et international ;

Après en avoir délibéré le ----- octobre 2010:

2 0 OCT. 2010

#### 1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

#### SUR L'ELABORATION DU CATALOGUE

L'article 39 de l'ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose que :

« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Ce catalogue d'interconnexion est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.

Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret ».

#### 1.1 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 12 du décret n° 2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes:

- a) services fournis;
- b) conditions techniques;
- c) tarifs et frais.

#### 1.2 SUR LA TRANSMISSION ET DU DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

Conformément à l''article 13 du décret susvisé, le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

### 2. SUR LE CONTEXTE D'APPROBATION DU PRESENT CATALOGUE

L'approbation du présent catalogue intervient dans un contexte de renforcement de la concurrence par l'octroi d'une licence globale à un nouvel opérateur qui a démarré ses activités commerciales en juin 2008 ; ce qui porte le nombre des opérateurs à cinq (5) ;

Ces derniers sont peu respectueux des stipulations de leurs cahiers des charges. En effet, par décision  $n^{\circ}$  064 /ARM/TE du 23 octobre 2007, l'ARM a proposé des sanctions à l'encontre de certains d'entre eux pour divers manquements ;

Le non respect des règles s'observe également au niveau de la transmission par les opérateurs de leurs catalogues d'interconnexion à l'Autorité de Régulation car ces derniers ne respectent pas la réglementation en vigueur qui fixe au 30 avril de l'année civile la date limite de transmission de leurs catalogues ;

L'Autorité de Régulation est tenue d'approuver lesdits catalogues au plus tard le 15 juin de l'année soit quarante cinq (45) jours suivant leur réception. C'est le retard dans leur transmission qui explique en partie que l'Autorité ne puisse pas les approuver à bonne date ;

Les catalogues transmis n'étant, par ailleurs, pas accompagnés de justificatifs de coûts comme l'exige la loi, faute de mise en place de comptabilité analytique par les opérateurs, l'Autorité est contrainte de se substituer aux opérateurs pour estimer les coûts d'interconnexion ; ce qui retarde davantage l'approbation des catalogues ;

CELTEL NIGER S.A figure au nombre des opérateurs défaillants. En effet, elle n'a transmis son projet de catalogue d'interconnexion 2008 que le 12 juillet 2009 et ce, sans joindre de justificatifs de coûts;

L'Autorité de Régulation a, conformément à l'esprit de l'article 17 du décret 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion et services des télécommunications et de concert avec les opérateurs, adopté la méthode du Coût Moyen Incrémental de Long Terme (CMILT) comme modèle de calcul pour la détermination des tarifs de terminaison d'appel;

Toutefois, en ce qui concerne la détermination des tarifs de location de capacités; c'est le benchmarking qui a été retenu ;

Il faut préciser que c'est à l'issue d'un processus participatif que l'offre technique et tarifaire de CELTEL NIGER S.A a été approuvée ;

#### 3. SUR L'APPRECIATION DU PROJET DE CATALOGUE

Le projet de catalogue a été apprécié tant sur la forme que sur le fond.

#### 3.1 SUR LA FORME

L'Autorité de Régulation a tout d'abord procédé à la vérification de sa conformité au contenu type décrit a l'article 12 du décret n°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications.

Après examen, il est constaté que toutes les rubriques énoncées à l'article ci-dessus y figurent notamment : services fournis, conditions techniques, tarifs et frais.

#### 3.2 SUR LE FOND

L'Autorité de Régulation relève que le tarif d'accès «bloc primaire numérique (BPN) de raccordement au central d'interconnexion » figurant en page 5 vient en redondance aux tarifs cités en pages 10 et 11; il convient de le biffer du catalogue;

#### 3.2.1 TARIF ET FRAIS

#### 3.2.1.1 Les tarifs des services d'acheminement du trafic commuté

Comme indiqué plus haut, l'estimation des coûts de terminaison d'appel des réseaux fixes et mobiles a été effectuée sur la base du modèle CMILT;

L'analyse des coûts fait ressortir un fort déséquilibre du marché nigérien des télécommunications ; ce déséquilibre se traduit par des coûts de terminaison qui varient de <u>15 à 80 FCFA</u> selon les réseaux ;

En conclusion, l'Autorité de Régulation tout en prenant en compte l'intérêt des opérateurs, des consommateurs et de l'ensemble du secteur, estime la terminaison d'appel à **35 F CFA** HT dans le réseau de CELTEL NIGER S.A;

#### 3.2.1.2 Les tarifs des services à frais fixes

# a). Prestation de modification ou suppression de faisceaux, connexion ou déconnexion de circuit, connexion de liaison de signalisation

Prestations	Tarif unitaire (en F CFA HT)
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion	265.000
Connexion ou déconnexion des circuits supportés par un lien de 2 Mbits de raccordement	140.000

Connexion ou déconnexion de liaison de signalisation entre un	125.000
commutateur de l'opérateur et le MSC de CELTEL NIGER S.A	123.000

#### b). Liaisons louées

#### b.1 Frais d'accès ou de raccordement

Frais d'accès ou frais de raccordement (paiement une seule fois) (HT F CFA)					
Désignation 2 Mbits 64 Kbits					
Transmission nationale urbaine 750.000 300.000					
Transmission interurbaine 750.000 300.000					
Raccordement au site du client Sur devis Sur devis					

#### b.2 Tarif de location d'une liaison urbaine (HT F CFA)

Nature des liaisons louées	Prix unitaire du circuit et par an		
64 Kbit/s	1.800.000		
2 Mbits	9.600.000		

#### b.3 Tarif de location d'une liaison interurbaine par an (HT F CFA)

Nature des liaisons louées	Prix unitaire du circuit et par an	
64 Kbits	1.800.000 + 3.000/Km	
2 Mbits	9.600.000 + 3.000/Km	

#### c). Location d'infrastructures techniques et bâtiments

Prestations : location de bâtiment	Tarif en F CFA (HT)		
Implantation d'équipements dans un bâtiment technique	Local climatisé : 80 000 /m²/an	Local climatisé : 60.000/m²/an	non

<b>Prestation</b> :	Location	d'emplacement	sur	Tarifs en F CFA (HT)
pylône				
0-50m				50.000
51-100m				60.000
100-150m				80.000
151-200m				100.000

Autres prestations	Tarifs en F CFA (HT)
Energie (Kwh fourni par une source de CELTEL NIGER S.A	Tarif du Kwh x 1.2
Energie (Kwh fourni par Nigelec)	Tarif du Kwh Nigelec x 1.2

Shelter	Sur devis
Terrains nus	Sur devis

Au terme de l'ensemble de ces analyses et sous réserve des amendements et observations formulés, l'Autorité de Régulation approuve le catalogue de CELTEL NIGER S.A.

En tout état de cause, CELTEL NIGER SA doit intégrer les amendements de l'Autorité de Régulation et lui soumettre le catalogue ainsi finalisé avant sa publication dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines à compter de la date de notification.

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: Le catalogue d'interconnexion 2008 de CELTEL NIGER SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Le catalogue intégrant les observations de l'Autorité de Régulation, constitue l'annexe 1 de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Les tarifs hors taxes (en F CFA) applicables par CELTEL NIGER S.A sont fixés comme suit jusqu'à l'approbation du prochain catalogue:

#### a) terminaison d'appel

Services d'Acheminement				
Terminaison d'a	appel en natio	onal		35
transit via l'International	CELTEL	NIGER	vers	35+ Quote-part

#### b) Les tarifs des services à frais fixes

# b-1) Prestation de modification ou suppression de faisceaux, connexion ou déconnexion de circuit, connexion de liaison de signalisation

Prestations	Tarif unitaire (en F CFA HT)
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion	265.000
Connexion ou déconnexion des circuits supportés par un lien de 2 Mbits de raccordement	140.000
Connexion ou déconnexion de liaison de signalisation entre un commutateur de l'opérateur et le MSC de CELTEL NIGER S.A	125.000

#### b-2) liaisons louées

#### frais d'accès ou de raccordement

Frais d'accès ou frais de raccordement (paiement	une seule fois) (l	HT F CFA)
Désignation	2 Mbits	64 Kbits
Transmission nationale urbaine	750.000	300.000
Transmission interurbaine	750.000	300.000
Raccordement au site du client	Sur devis	Sur devis

# Tarif de location d'une liaison urbaine (HT F CFA)

Nature des liaisons louées	Prix unitaire du circuit et par an	
64 Kbit/s	1.800.000	
2 Mbits	12.000.000	

# • Tarif de location d'une liaison interurbaine par an (HT F CFA)

Nature des liaisons louées	Prix unitaire du circuit et par an	
64 Kbits	1.800.000 + 3.000/Km	
2 Mbits	9.600.000 + 3.000/Km	

## b-3) Location d'infrastructures techniques et bâtiments

#### • Location de bâtiment

Prestations : location de bâtiment			Tarif en F CFA (HT)			
Implantation technique	d'équipements	dans	un	bâtiment	Local climatisé : 80 000 /m²/an	Local non climatisé : 60.000/m²/an

## Location d'emplacement sur pylône

Prestation : Location d'emplacement sur pylône	Tarifs en F CFA (HT)
0-50m	50.000
51-100m	60.000
100-150m	80.000
151-200m	100.000

#### • Autres prestations

Autres prestations	Tarifs en F CFA (HT)
Energie (Kwh fourni par une source de CELTEL NIGER S.A	Tarif du Kwh x 1,2
Energie (Kwh fourni par Nigelec)	Tarif du Kwh Nigelec x 1.2
Shelter	Sur devis
Terrains nus	Sur devis

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article 14 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

<u>Article 4</u>: Le greffier de l'Autorité de Régulation est chargé de notifier à CELTEL NIGER S.A la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'Autorité de Régulation et dans au moins un quotidien de diffusion nationale.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui entre en application à partir de sa date de notification.

Les membres du Conseil National de Régulation

Regulation Multisector	abquiation Multisectors	
Le Directeur Sectoriel Energie	Le Directeur Sectoriel Transports	
Directeur Sectoriel	Birecteur Sectorier	
Monsieur MANAN MOUSSA	Monsieur Charafadine PEREIRA	
Le Président  ABBA MOUSSA ISSOUFOU		
	40 13178 Manney - 10.	